

Barème

Annexe au règlement 2014 de la CAS-FSG
 valable dès le 1er janvier 2014

Assurance obligatoire pour tous les membres actifs de la FSG																																										
Prime annuelle (Encaissement par les associations de la FSG)																																										
Cat. A Adultes travaillant dès 17 ans	CHF 3.–																																									
Cat. B Jeunesse jusqu'à 16 ans révolus	CHF 2.50																																									
Prestations d'assurance selon règlement de la CAS-FSG																																										
Accidents	1. Frais de guérison a) Traitement ambulatoire	Maximum CHF 30'000.– en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.																																								
	b) Traitement hospitalier en division commune	en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie) jusqu'au maximum de CHF 1'000.– par jour et jusqu'au maximum de CHF 10'000.– par séjour (y compris les honoraires des médecins, les soins, les frais de séjour, l'anesthésie, etc.) La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal (mais pas les déductions pour les frais d'entretien). Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.																																								
	2. Frais dentaires	Maximum CHF 8'000.– en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG.																																								
	3. Décès	Maximum CHF 40'000.– Droits selon l'art. 19 du règlement de la CAS-FSG. Jeunesse CHF 13'333.–																																								
Lunettes	4. Invalidité <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Invalidité</td> <td>- 25 %</td> <td>Indemnité 1 x = 25 x 1 =</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Invalidité</td> <td>26 - 50 %</td> <td>Indemnité 3 x = 25 x 3 =</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>Invalidité</td> <td>51 - 100 %</td> <td>Indemnité 5 x = 50 x 5 =</td> <td><u>250%</u></td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td style="text-align: right;">Total 350%</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Exemple: Invalidité 75 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 25 %</td> <td>x 1 =</td> <td>= 25 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>26 - 50 %</td> <td>x 3 = (25 x 3)</td> <td>= 75 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>51 - 75 %</td> <td>x 5 = (25 x 5)</td> <td>= <u>125 %</u></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Indemnisation</td> <td colspan="2" style="text-align: right;">225 %</td> </tr> </tbody> </table>	Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité				Invalidité	- 25 %	Indemnité 1 x = 25 x 1 =	25%	Invalidité	26 - 50 %	Indemnité 3 x = 25 x 3 =	75%	Invalidité	51 - 100 %	Indemnité 5 x = 50 x 5 =	<u>250%</u>				Total 350%	Exemple: Invalidité 75 %					- 25 %	x 1 =	= 25 %		26 - 50 %	x 3 = (25 x 3)	= 75 %		51 - 75 %	x 5 = (25 x 5)	= <u>125 %</u>	Indemnisation		225 %		Somme d'assurance CHF 50'000.– avec indemnité progressive selon le barème détaillé à gauche. Ce barème n'est valable que pour les assurés jusqu'à l'âge AVS. Si l'assuré a atteint l'âge AVS au moment de l'accident, la prestation de la CAS-FSG se calcule sur la somme d'assurance prévue pour les indemnités simples.
	Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité																																									
Invalidité	- 25 %	Indemnité 1 x = 25 x 1 =	25%																																							
Invalidité	26 - 50 %	Indemnité 3 x = 25 x 3 =	75%																																							
Invalidité	51 - 100 %	Indemnité 5 x = 50 x 5 =	<u>250%</u>																																							
			Total 350%																																							
Exemple: Invalidité 75 %																																										
	- 25 %	x 1 =	= 25 %																																							
	26 - 50 %	x 3 = (25 x 3)	= 75 %																																							
	51 - 75 %	x 5 = (25 x 5)	= <u>125 %</u>																																							
Indemnisation		225 %																																								
RC	5. Dommages aux lunettes et verres de contact	Maximum CHF 1'000.– par sinistre pour frais de réparation ou de remplacement. Les premiers CHF 700.– en totalité, dès CHF 701.– jusqu'à CHF 1'300.– 50% jusqu'au maximum de CHF 1'000.–. Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés excepté les lunettes avec correction de vue.																																								
	6. Responsabilité civile	Garantie maximale 20 millions de francs Entre autres sont exclus de l'assurance: dommages résultants de l'utilisation d'engins de sport de toute sorte (voir art. 30-39 du règlement de la CAS-FSG)																																								